

VILLE D'ANICHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville d'ANICHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur la plaine des Navarres afin de :

- Préserver la tranquillité et la sécurité du public,
- Protéger les espèces animales ou végétales,
- Protéger les paysages (dans le cadre de la mise en valeur de la trame verte).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules motorisés (VL, 4x4, quads, cyclomoteurs et motos), est interdite de manière permanente sur la plaine des Navarres sauf pour les véhicules de service et les véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

ARTICLE II : Les services d'entretien de la commune et les services de secours conservent en tout temps le droit de circuler sur la plaine.

ARTICLE III : Il est strictement interdit :

- D'allumer feux et barbecues et de pratiquer le camping sauvage,
- De jeter des débris, de détériorer les plantations, d'endommager les panneaux et équipements existants, de manœuvrer les barrières d'accès,
- De laisser divaguer les animaux, de promener sans laisse et sans muselière les chiens de première et deuxième catégorie et sans laisse les autres animaux,
- De porter atteinte à la tranquillité des autres promeneurs.

ARTICLE IV : Cette interdiction est matérialisée par la pose de panneaux aux diverses entrées de la plaine.

ARTICLE V : Toute infraction au présent arrêté est passible de contravention.

Toute personne, en cas d'accident et dommage résultant directement ou indirectement de la non observation des présentes dispositions, engage sa propre responsabilité dont il ne saurait s'exonérer.

ARTICLE VI: Ampliation du présent arrêté est transmise :

- Aux Services de Police qui sont chargés de son application
- Au Service Prévention groupement 5
- Au Service A.S.V.P.

FAIT A ANICHE, LE 19 MAI 2016

